



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

Communiqué de presse

9 juillet 2010

La Cour constitutionnelle annule la loi du 10 mars 2009 relative au transit du gaz naturel

La Cour abonde ainsi dans le sens de la CREG, qui estime qu'un régime tarifaire différent pour le transit et le transport de gaz naturel est contraire au principe de non-discrimination.

La Cour reconnaît avant tout l'intérêt de la CREG, eu égard à sa double mission (conseil à l'autorité, d'une part, et surveillance et contrôle des lois et règlements concernés, d'autre part).

Selon la Cour, le principe de non-discrimination figurant dans la législation européenne implique l'interdiction de subordonner l'accès au réseau de transport de gaz naturel à des modalités discriminatoires. Par conséquent, aucune distinction ne peut être instaurée entre le transport de gaz en vue d'une consommation intérieure et le transit. La Cour en conclut qu'un régime légal national qui maintient des régimes tarifaires distincts pour le transit et pour le transport de gaz naturel n'est pas justifié.

En ce qui concerne les exceptions des contrats de transit historiques, la Cour considère que seules les parties contractantes mentionnées dans la liste annexée à la directive européenne sur le transit du gaz de 1991 peuvent éventuellement y prétendre, étant donné que cette liste doit être considérée comme exhaustive, en ce compris les entités responsables d'importations ou d'exportations de gaz naturel. Selon la Cour, l'interprétation contraire au droit de l'Union européenne d'une disposition législative ne peut être raisonnablement justifiée et la différence de traitement qui en découle est par conséquent incompatible avec le principe d'égalité.

La CREG accueille avec satisfaction cet arrêt confirmant les tarifs de transport du gaz naturel qu'elle a approuvés à la fin 2009 et qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Dans cette décision, la CREG avait en effet appliqué une méthodologie tarifaire uniforme basée sur les coûts tant pour le transport destiné au marché belge que pour le transport d'une frontière à l'autre. Cette décision a engendré une diminution sensible des tarifs de Fluxys par rapport à ceux de 2008 et 2009 en faveur des utilisateurs du réseau qui alimentent le marché du gaz naturel belge.

Plus de renseignements pour la presse :
Tom Maes, gestionnaire du dossier, tél. : 02/289.76.48, GSM : 0473/56.79.73

La CREG est le régulateur fédéral du marché de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Outre sa mission de conseil à l'autorité, la CREG est notamment chargée du contrôle de la transparence et de la concurrence sur le marché de l'électricité et du gaz naturel, tout en veillant à ce que la situation du marché vise l'intérêt général et soit conforme à la politique énergétique générale et à la défense des intérêts essentiels des consommateurs.

CREG Rue de l'Industrie 26-38 1040 Bruxelles Tél. 02/289.76.11 Fax 02/289.76.09